



# Document Régional de Développement Rural (DRDR) ANNEXE 4

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉPENSES INTERNES ET EXTERNES

### Règle générale :

Toute participation financière communautaire ou nationale aux dépenses effectuées dans le cadre d'une opération inscrite au DRDR ne peut être retenue que lorsque celles-ci respectent les conditions fixées par le Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilités des dépenses des programmes de développement rural.

### Dispositions particulières :

#### ✓ **Les dépenses internes :**

Elles sont plafonnées à 65 000 € par équivalent temps plein (ETP), les "autres dépenses internes" étant limitées à 15% du montant total des deux autres postes de dépenses (salaires et charges + frais de déplacement).

Les dépenses internes comprennent :

- les salaires et charges salariales des agents du porteur de projet impliqués dans la réalisation de l'opération,
- les frais de déplacement liés à l'action
- les autres dépenses internes directement liées à l'action.

#### ✓ **Les dépenses externes :**

Seules les dépenses relatives aux prestations immatérielles déléguées (sous-traitance, partenariat,... faisant l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et l'organisme prestataire) peuvent être plafonnées à 65 000 €. L'autorité de gestion se réserve le droit d'appliquer ce plafonnement en fonction de certains critères dont notamment le statut de l'organisme d'intervention, la nature de la prestation...

Ces dispositions s'appliquent à un certains nombres d'opérations prévues au DRDR, à savoir : 111, 133, 331 et mesure assistance technique (liste non exhaustive).

Version 4